



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Office fédéral de la justice
Mme Alessandra Ignoto
Bundesrain 20
3003 Berne

Fribourg, le 16 mars 2015

11.489 Initiative parlementaire. Abrogation de l'article 293 CP Procédure de consultation

Madame,

Le courrier du 8 décembre 2014 du Président de la Commission des affaires juridiques du Conseil national, Alec von Graffenried, relatif à la consultation citée en titre nous est bien parvenu, il a retenu toute notre attention.

Nous soutenons la proposition de la majorité de la Commission des affaires juridiques du Conseil national, à savoir le maintien de l'article 293 du Code pénal (CP) tout en le rendant conforme à la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'Homme (CourEDH) pour les raisons suivantes :

- La CourEDH mentionne que la prévention de la « divulgation d'informations confidentielles » est un but légitime, dès lors le maintien de l'article 293 CP est justifié.
- La modification proposée de l'article 293 CP répond à l'exigence posée par la CourEDH, car elle prévoit expressément l'impossibilité de punir (et non pas l'impossibilité de prononcer une sanction, ce qui serait insuffisant) si l'intérêt à la publication était supérieur à l'intérêt à la préservation du secret.
- Le maintien de l'article 293 CP est nécessaire pour la protection de l'activité gouvernementale et judiciaire, car il préserve le processus de formation de la volonté des autorités, la bonne marche de la justice et le pouvoir de poser des questions ainsi que de s'exprimer librement, et, partant, il maintient la qualité et la sérénité de cette activité.
- Cet article est nécessaire également pour le maintien de la protection des personnes privées (prévenus, victimes, témoins, etc.) participant à une procédure (pénale, civile ou administrative) contre la divulgation d'informations susceptibles de leur porter préjudice (atteinte au droit à un procès équitable, au principe de la présomption d'innocence ou encore à la personnalité des victimes).

- L'abrogation pure et simple de l'article 293 CP n'est pas une solution appropriée et engendrerait des lacunes dans la protection contre la divulgation des secrets. En effet, les autres dispositions pénales réprimant la publication des secrets (art. 267 et 329 CP / 106 et 86 CPM) ne couvrent pas le même champ d'application que l'article 293 CP. Des questions de politique intérieure ou relatives à des procédures en cours ne seraient ainsi plus protégées que par l'article 320 CP (violation du secret de fonction). De même, il n'est pas certain que les articles 179 ss CP, ainsi que les dispositions sur la protection de la personnalité du Code civil, suffisent à protéger les particuliers contre la divulgation de secrets les concernant. Enfin, le principe de publicité introduit par la loi fédérale sur la transparence ne rend pas obsolète l'article 293 CP car certains documents officiels et domaines d'activités de l'administration continuent d'être soumis au secret et doivent donc continuer d'être protégés à l'avenir.

En vous remerciant de nous avoir consultés à ce sujet, nous vous prions de croire, Madame, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :


Erwin Jutzet
Président




Danielle Gagnaux-Morel
Chancelière d'Etat